

ACTUALITES – DROIT CIVIL

La réforme du droit de la prescription en matière civile : de 30 à 5 ans... un bouleversement !

Un profond bouleversement est intervenu en matière de prescription.

Avant de présenter cette réforme, un rappel s'impose.

Jusqu'à présent, le délai de prescription de droit commun était fixé à **trente ans** (anc. article 2262 du Code civil).

Toutefois, de nombreuses prescriptions particulières plus courtes avaient vu jour, à savoir notamment les prescriptions décennales en matière commerciale (art. L. 110-4 du Code de commerce), de construction d'immeuble (art. 2270 du Code civil), de responsabilité dans le cadre de vente aux enchères (L. 10 juillet 2000).

A ces nombreux délais, devaient également être ajoutée toute une série de délais spéciaux plus brefs allant de deux mois (loi du 10 juillet 1965 pour les contestations pour les copropriétaires absents des décisions de l'AG du syndicat) à cinq ans (articles 2276 et 2277 du Code civil), en passant notamment par des délais d'un an (en matière de contrat de transport) et trois ans (article 1844-14 et actions en responsabilité ou en nullité en matière de sociétés commerciales).

Face à cette profusion de dispositions spéciales, laissant libre voie à une confusion juridique et une insécurité pour les justiciables, le législateur a modifié ce dispositif pour réduire ce nombre incommensurable de délais de prescription, et assurer une meilleure harmonisation de cette partie de notre droit civil.

La loi du 17 juin 2008 portant réforme du droit de la prescription en matière civile s'inscrit dans un ambitieux mouvement de réforme du Code civil, dont l'objet vise à moderniser des dispositions vieilles de plus de 200 ans, bien souvent en profond décalage avec la pratique voire même la Jurisprudence de la Cour de Cassation.

Cette loi modifie profondément les anciennes dispositions du Code civil, rejoignant par la même une tendance européenne et internationale en faveur du raccourcissement des délais.

Elle regroupe l'ensemble des règles applicables en matière de prescription pour assurer une meilleure cohérence, unifie dans le sens de la réduction les différents délais, simplifie leur décompte et autorise leur aménagement contractuel.

C'est ainsi que le délai de droit commun de prescription en matière personnelle et mobilière passe de **30 à 5 ans** (article 2224 du Code civil), limitant ainsi l'insécurité juridique qui résultait de la prescription trentenaire antérieure.

Il reste néanmoins des exceptions en matière d'action en responsabilité résultant d'un dommage corporel puisque la victime bénéficie toujours d'un délai de 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé (article 2226 nouveau du Code civil) pour agir contre l'auteur du dommage.

Par ailleurs, le nouveau texte ne remet pas en cause d'autres régimes spécifiques comme celui du droit de la consommation qui maintient à 2 ans le délai pour agir des professionnels contre les consommateurs pour les biens et les services qu'ils fournissent (article L. 137-2 nouveau alinéa 2 du Code de la consommation).

Le délai de prescription des actions réelles immobilières, c'est-à-dire, celles qui portent sur un droit de propriété relatif à un bien immeuble, reste également inchangé et demeure fixé à 30 ans (article 2227 nouveau du Code civil).

La loi du 17 juin 2008 modifie également le point de départ de la prescription en le fixant au jour où l'intéressé a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits qui lui permettent d'agir, et en cela préserve les intérêts des titulaires de ce droit à agir.

La loi limite toutefois la portée de cette innovation en prévoyant un délai butoir de 20 ans qui éteint définitivement de droit à agir, et ce quand bien même le point de départ du délai aurait été reporté.

Ceci permet de dire que cette réforme par rapport au droit antérieur n'a pas réellement abaissé le délai de prescription de 30 ans à 5 ans, mais l'a réduit de 30 ans à 20 ans.

Enfin, et de façon non négligeable au regard des intérêts commerciaux, la loi ouvre la voie à la possibilité d'aménager contractuellement les délais de prescription (article 2254 du Code Civil), possibilité fort utiles notamment dans l'élaboration de contrats cadre ou de conditions générales.

Désormais, à condition de ne pas prévoir une prescription inférieure à 1 an ou supérieure à 10 ans, le contrat peut librement aménager les règles de prescription applicables à son exécution.

Cet aménagement conventionnel n'est toutefois pas applicable « aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts », ainsi que dans les contrats d'assurance, et les contrats soumis au Code de la consommation.

Les dispositions de la nouvelle loi du 17 juin 2008 s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 18 juin 2008.